

Responsabilité civile des SSTI Obligation de moyens

La Cour d'Appel de Rennes a rendu un arrêt le 4 octobre 2016 (n°14-06648), confirmant l'obligation de moyens des Services de Santé au Travail Interentreprises (SSTI) dans la réalisation de leur mission.

On indiquera, à titre liminaire, que la responsabilité civile vise à permettre la réparation du préjudice pouvant découler d'une situation fautive.

La jurisprudence a, à ce titre, défini deux catégories de fautes, pour apprécier la responsabilité en cause : la personne (physique ou morale) a-t-elle une obligation de moyens ou une obligation de résultat ?

En présence d'une obligation de résultat, la faute du défendeur est caractérisée, dès lors que le résultat attendu n'est pas atteint, et seuls quelques cas peuvent lui permettre de s'exonérer de sa responsabilité : on citera notamment celui de la force majeure. On rappellera, par exemple, que les employeurs ont une obligation de cette nature s'agissant de la préservation de la sécurité et de la santé de leurs salariés.

Lorsqu'il s'agit d'une obligation de moyens, les juridictions s'assurent que la personne concernée n'a pas mis en œuvre "tous les moyens à sa disposition pour atteindre un résultat" pour retenir sa faute. Ce n'est donc pas que le résultat ne soit pas atteint qui importe, mais c'est qu'elle n'ait pas utilisé au mieux ses moyens. La nuance est importante, bien sûr. On indiquera, à titre d'exemple, que l'exercice médical (hors chirurgie plastique), ainsi que l'activité de conseil, relèvent d'une obligation de moyens.

En l'espèce, l'adhérent d'un SSTI avait cessé de régler ses cotisations, en arguant d'une inexécution fautive de sa mission par cette association, compte tenu du défaut d'organisation régulière de certaines visites médicales.

Dans les suites de la contestation par l'entreprise concernée d'une ordonnance d'injonction de payer rendue en faveur du Service, le litige a finalement été porté devant la Cour d'Appel de Rennes.

C'est dans ces circonstances, que la Cour décide :

"(...) Il ressort du Titre IV du règlement de l'A. intitulé "prestations fournies" qu'outre l'organisation des examens auxquels les employeurs sont tenus en application de la réglementation en santé au travail, l'A. met à la disposition de ses adhérents une équipe pluridisciplinaire (ergonomes, toxicologues, conseillers, psychologues du travail) leur permettant d'assurer la prévention des risques professionnels et celle de l'hygiène et de la sécurité des établissements (articles 17 et 22). La mission de l'A. dépasse en conséquence l'organisation des examens auxquels est tenu l'employeur et les cotisations ne sont pas destinées uniquement à cette organisation.

Au regard des prestations fournies à l'adhérent ainsi définies, l'A. est tenue d'une obligation de moyens.

Elle démontre par les pièces qu'elle verse aux débats avoir mis en œuvre de nombreuses actions pour faire face à la pénurie de médecins qui est nationale, et dont les services publics sont saisis, étant de plus observé que la pénurie s'installe davantage dans les petites villes et campagnes que dans les grandes agglomérations de sorte qu'il ne peut lui être reproché les difficultés de remplacer les médecins des secteurs de (...). Elle a ainsi procédé à des annonces pour recruter des médecins, embauché des personnels infirmiers et des AST, et donné priorité aux visites d'embauche, de reprise, de pré-reprises, aux visites occasionnelles à la demande des salariés ou des em-

ployeurs ainsi qu'à l'activité en milieu de travail. (...) de sorte qu'il convient de constater que l'A. n'a pas failli à ses obligations.

(...)."

Partant, l'entreprise adhérente de l'Association est condamnée par la Cour à payer le montant des cotisations non honorées.

Autrement dit, aux termes de cet arrêt définitif, la Juridiction de second degré reconnaît au Service concerné qu'il a une obligation de moyens dans la réalisation de sa mission.

Dès lors que le SSTI prouve - comme ici - avoir mobilisé tous les moyens dont il pouvait disposer, quand bien même le résultat attendu n'est pas atteint parce que ses moyens étaient insuffisants, sa responsabilité civile n'est pas engagée.

On observera, en outre, que la portée des dispositions statutaires, et la spécificité associative qui y est attachée, est bien actée aux termes de cette décision, car ce sont elles qui fondent, en droit, l'exigibilité des cotisations en litige. On ajoutera que sa qualité d'adhérent fait de l'entreprise un codécideur des moyens et décisions du Service, dont elle s'est néanmoins plainte ensuite.

Un rapport commercial de droit commun est, en outre, bien exclu entre les parties.

De la même façon, on relèvera que les magistrats confirment que la mission des Services n'est nullement circonscrite à la seule effectivité de toutes les visites réglementaires.

En conclusion, et à l'aune de l'entrée en vigueur des décrets pris pour application de la loi dite "Travail", il reste satisfaisant de constater que les principes cardinaux gouvernant le fonctionnement des SSTI sont ainsi clairement exposés. ■

▼ MOUVEMENTS

(14) M. Loïc Bernard est le nouveau président du Service SANTRAVIR, prenant la suite de **M. Guy Fleuriot**, qui était arrivé au terme de son mandat.

(33) Mme Emmanuelle Trebot a succédé à **M. François Pointeau** à la Présidence du SIST Libourne Nord.